

# RÈGLEMENT PROVINCIAL LIÉGEOIS

## TABLE DES MATIÈRES

- I. ORGANISATION GÉNÉRALE
- II. RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVINCIAL LIÉGEOIS
- III. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA C.P.L.A
- IV. JOURNAL OFFICIEL DE LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL
- V. LES COMPÉTITIONS PROVINCIALES LIÉGEOISES EN GENERAL
- VI. LES COMPÉTITIONS DES CATÉGORIES D'ÂGE
- VII. CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS
- VIII. LES COMMISSIONS DE JURIDICTION
- IX. COMMISSIONS PROVINCIALES – RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
- X. ORGANISATION DU MINI-HANDBALL EN PROVINCE DE LIÈGE

*La LFH et l'URBH disposent d'une réglementation détaillée visant à décrire d'une manière précise le fonctionnement de la ligue et l'organisation générale de celle-ci, depuis le terrain jusqu'au secrétariat.*

*Ces règlements sont répartis en 2 catégories :*

- *Les « Règlements d'Ordre Intérieur de l'URBH » de l'a.s.b.l. Union Royale Belge de Handball.*
- *Les « Règlements d'Ordre Intérieur de la LFH » de l'a.s.b.l. Ligue Francophone de Handball.*

*Le présent « Règlement Provincial Liégeois » (R.Pv.Lg.) a pour but d'apporter un rappel, une précision, une application, une adaptation ou un complément aux Règlements URBH et LFH.*

*A défaut de stipulations contraires dans le présent règlement, les dispositions des règlements LFH sont d'application au niveau provincial.*

*L'élaboration du présent règlement provincial est conforme :*

- *à la note préliminaire au règlement LFH*
- *à l'article 140.A.b LFH*

*Pour des raisons de lisibilité, sauf spécification particulière, il est entendu que les termes de forme masculine utilisés dans le présent règlement sous-entendent à la fois les formes masculines et féminines.*

*Le présent règlement entre en application dès la saison sportive 2024-2025*

*Le C.P.L.*

## **I. ORGANISATION GÉNÉRALE.**

### **I.1. TRADUCTION DES SIGLES.**

I.H.F.	= International Handball Federation.
E.H.F.	= European Handball Federation.
C.O.I.B.	= Comité Olympique et Interfédéral Belge.
U.R.B.H.	= Union Royale Belge de Handball.
L.F.H.	= Ligue Francophone de Handball.
V.H.V.	= Vlaamse Handbal Vereniging.
C.E.P.	= Comité Exécutif Paritaire.
C.P.C.	= Commission Paritaire des Championnats.
C.T.P.	= Commission Technique Paritaire.
C.S.P.	= Commission Sportive Paritaire.
C.A.P.	= Commission d'Appel Paritaire.
C.P.A.	= Commission Paritaire d'Arbitrage.
C.P.R.	= Commission Paritaire des Règlements.
C.D.P.	= Commission Dames Paritaire.
C.J.U.	= Commission de Juridiction d'Urgence
S.G.	= Secrétaire Général.
C.A.	= Conseil d'Administration.
C.F.C.	= Commission Francophone des Championnats.
C.T.F.	= Commission Technique Francophone.
C.S.F.	= Commission Sportive Francophone.
C.A.F.	= Commission d'Appel Francophone.
C.C.A.F.	= Commission Centrale d'Arbitrage Francophone.
C.L.A.F.	= Commission des Litiges d'Arbitrage Francophone.
C.F.R.	= Commission Francophone des Règlements.
C.D.F.	= Commission Dames Francophone.
R.O.I.	= Règlement d'Ordre Intérieur.
C.P.L.	= Comité Provincial de Liège.
C.P.Bt.	= Comité Provincial du Brabant.
C.P.Ht.	= Comité Provincial du Hainaut.
C.Pr.Ch.	= Commission Provinciale des Championnats.
C.P.L.A.	= Commission Provinciale Liégeoise d'Arbitrage.
C.Pr.Mi.	= Commission Provinciale de Mini-Handball.
C.F.M.	= Contrôleur des Feuilles de Match
R.Pv.Lg.	= Règlement Provincial Liégeois.
A.G.	= Assemblée Générale.
A.G.Pv.Lg.	= Assemblée Générale Provinciale de Liège.
JO de la L.F.H.	= Journal Officiel de la Ligue Francophone de Handball.



Pour les problèmes de : affiliations, comité de club, trésorerie LFH, JO de la LFH et tout problème qui concerne la LFH

Pour introduire toute réclamation relative à l'arbitrage concernant une activité de niveau ligue ou provincial.

Pour introduire toute réclamation concernant une activité de niveau ligue ou provincial.

Pour envoyer tout rapport d'arbitre concernant une activité de niveau ligue ou provincial.

Pour interjeter appel d'une décision de la C.S.F. concernant une activité de niveau ligue ou provincial.

**I.3.3. Au Secrétaire de la C.C.A.F. :**

Pour tout ce qui concerne l'arbitrage des compétitions de niveau ligue ou national.

**I.3.4. Au Secrétaire de la C.Pr.Ch. :**

Pour tout ce qui concerne l'organisation des compétitions de niveau provincial.

Pour l'autorisation de match amical ou tournoi intéressant exclusivement des équipes de division provinciale, ou de jeunes.

**I.3.5. Au contrôleur des feuilles de match :**

Pour les résultats, classements, infractions, ... des compétitions officielles liégeoises.

**I.3.6. Au secrétaire de la C.P.L.A. :**

Pour ce qui concerne l'arbitrage des compétitions provinciales à l'exception des réclamations relatives à l'arbitrage des compétitions officielles provinciales et de matches amicaux ou de tournois.

**I.3.7. A la Trésorière provinciale :**

Pour tout problème de trésorerie provinciale.

**I.3.8. A l'éditeur responsable :**

Pour tout ce qui concerne la parution dans le JO de la LFH.

**I.3.9. Au Secrétaire du C.P.L. :**

Pour interjeter appel de la décision d'une commission provinciale autre que les commissions de juridiction.

Pour tout sujet d'ordre général, non repris dans les divers destinataires détaillés ci-dessus, et intéressant la Province.

**Remarques :**

- a) Sauf pour les cas où une procédure administrative particulière est prescrite, ne traiter que d'un seul sujet par courrier/courriel, afin de permettre la diffusion aux différentes instances ou personnes intéressées.
- b) Si le même courrier est adressé à plusieurs destinataires, il convient de les mentionner tous, afin que chacun sache que les autres l'ont reçu.
- c) L'administration des postes ne suit pas la fusion des communes.
- d) Pour communiquer votre adresse exacte, indiquer le code postal suivi du nom de la commune qui y correspond, et non le nom de la commune-pilote de l'entité administrative.

## **II. RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVINCIAL LIÉGEOIS.**

### **II.1. Le C.P.L.**

#### **II.1.1. Attributions : cf. articles 140 LFH et 422.a LFH.**

#### **II.1.2. Siège : 4000 Liège – Siège de la LFH.**

Ce siège peut être modifié à tout moment par le C.P.L. pour autant qu'il reste sur le territoire de la Province de Liège.

#### **II.1.3. Gestion.**

Le C.P.L. est administré par un comité composé de sept membres élus en assemblée générale. Sauf considérations spéciales, deux membres d'un même club ne peuvent pas faire partie du C.P.L.

Pour le C.P.L., la durée du mandat d'un membre est de 3 ans.

Le bureau du C.P.L. est composé des Président, Secrétaire et Trésorier. Toutes les décisions d'ordre général prises par le bureau doivent être ratifiées à la séance suivante du C.P.L.

Le C.P.L. se fait aider par des commissions. Chacune de ces commissions se dote d'un R.O.I. approuvé par le C.P.L. La durée du mandat des membres d'une commission est d'un an.

#### **II.1.4. Comité incomplet.**

Le C.P.L. peut, sous réserve d'approbation par l'A.G.Pv.Lg. suivante, se compléter en cours de saison quand son effectif n'atteint plus le nombre prévu. Il est tenu de le faire quand son effectif est réduit de plus de la moitié.

Tout membre appelé en cours de saison est considéré comme achevant le mandat du membre qu'il remplace.

#### **II.1.5. Séances.**

Le C.P.L. doit se réunir au moins tous les deux mois et exceptionnellement à la demande du Président ou de 4 membres.

Le bureau du C.P.L. se réunit quand la nécessité s'en fait sentir.

Les membres qui ne peuvent assister à une réunion doivent en aviser le secrétaire au moins 48 heures avant la réunion.

Tout membre absent à 3 séances consécutives sans excuse plausible est considéré comme démissionnaire.

#### **II.1.6. Constitution du bureau.**

A sa première séance après les élections, le C.P.L. constitue son bureau.

#### **II.1.7. Police des séances.**

Le président a la police des séances et dirige les débats. En cas d'absence, il est remplacé par le doyen d'âge du C.P.L.

#### **II.1.8. Décisions.**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Si la demande en est faite, il peut être procédé au vote secret.

Les décisions sont valablement prises si au moins la moitié des membres effectivement en fonction du C.P.L. sont présents au moment où elles sont prises.

En cas d'urgence, le Président et le Secrétaire peuvent demander l'avis des autres membres et prendre une décision sur cette base.

#### **II.1.9. Abstention au vote.**

Lorsqu'un membre siège comme juge, il n'a pas le droit de s'abstenir au vote sans en donner la raison.

#### **II.1.10. Abstention aux délibérations.**

Un membre ne peut siéger lorsque le C.P.L. examine une affaire dans laquelle son club est directement intéressé.

### **II.1.11. Procès-verbaux.**

Les procès-verbaux seront rédigés aussi succinctement que possible, mais feront mention de toutes les sanctions infligées, de toutes les propositions de radiations ou levées de pénalités consenties. Ils seront signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

Ces procès-verbaux seront délivrés via le JO de la LFH aux clubs intéressés.

### **II.1.12. Rôle du secrétaire.**

Le Secrétaire est chargé de faire observer les statuts et règlements de l'URBH, de la LFH et de la Province.

## **II.2. L'assemblée générale provinciale**

### **II.2.1. Composition.**

L'assemblée générale provinciale réunit les membres du C.P.L. et les délégués des clubs effectifs de la Province.

### **II.2.2. Police des séances.**

Les séances sont dirigées par le Président du C.P.L. ou, en cas d'absence par le doyen d'âge du C.P.L.

Le Président dirigera les débats ; le procès-verbal de l'assemblée générale sera signé par le Président et le Secrétaire du C.P.L.

### **II.2.3. Représentation des clubs.**

Chaque club doit obligatoirement être représenté.

Il est représenté valablement :

- soit par un de ses membres, qui fait preuve de son mandat par simple lettre signée par deux membres responsables du club, et remise au Secrétaire de l'A.G.
- soit par une procuration signée par deux membres responsables du club et remise au représentant d'un autre club.

Le maximum de procurations que peut détenir le représentant d'un club est de une.

Chaque représentant dispose d'une voix pour son club et d'une voix supplémentaire par procuration présentée.

L'absence de représentation d'un club entre le premier et le deuxième appel des clubs est sanctionnée par une amende annuellement fixée par le C.P.L.

### **II.2.4. Pouvoirs.**

L'A.G.Pv.Lg. est seule compétente pour juger des faits survenus en cours d'assemblée.

### **II.2.5. Représentation des commissions.**

Les membres liégeois des commissions de la LFH et les membres des commissions provinciales qui sont présents à l'A.G.Pv.Lg., n'ont le droit de prendre la parole que s'ils sont interpellés sur des questions relatives à la gestion de leur commission et si le Président les invite à répondre.

Toutefois, ils peuvent prendre part aux débats de l'A.G. en tant que représentants de leur club si la discussion ne se rapporte pas à la commission dont ils font partie.

### **II.2.6. Date et endroit.**

Pour régler les problèmes concernant les compétitions provinciales, une A.G.Pv.Lg. est obligatoirement convoquée dans le courant de la saison en fonction de la date de l'A.G. LFH qui suit.

L'A.G.Pv.Lg. à lieu dans la Province de Liège.

Le C.P.L. a le droit de convoquer des A.G.Pv.Lg. extraordinaires à d'autres époques. Il est tenu de le faire si un tiers des clubs effectifs de la Province en fait la demande.

### **II.2.7. Quorum.**

L'A.G.Pv.Lg. délibère valablement quel que soit le nombre de clubs représentés.

Toutefois, une A.G.Pv.Lg. extraordinaire convoquée à la demande de clubs ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des clubs qui l'ont provoquée est représentée.

Pour les autres cas, se référer aux règlements URBH et LFH.

### **II.2.8. L'ordre du jour de l'A.G.Pv.Lg. obligatoire.**

L'ordre du jour de l'A.G.Pv.Lg. obligatoire doit contenir au moins les points suivants :

- 1) Vérification des pouvoirs des délégués.
- 2) Approbation du P.V. de l'A.G.Pv.Lg. précédente.
- 3) Rapport moral des diverses commissions provinciales et du C.P.L.
- 4) Rapport financier du C.P.L.
- 5) Interpellations.
- 6) Élection des membres du C.P.L.
- 7) Modifications éventuelles du Règlement Intérieur Provincial Liégeois.
- 8) Rapport sur des questions d'ordre général.

N.B. : Le PV de l'A.G.Pv.Lg. est publié au JO de la LFH. Si, un mois après cette publication, aucune remarque n'est parvenue au Secrétaire provincial, il est considéré comme approuvé.

### **II.2.9. Interpellations.**

Des interpellations peuvent être adressées aux commissions provinciales et au C.P.L. immédiatement après l'examen des rapports du C.P.L. Elles ne peuvent pas porter sur des questions en litige devant les instances officielles, ni sur des affaires pour lesquelles les divers degrés de juridiction n'ont pas été épuisés.

Les interpellations ne doivent pas figurer à l'ordre du jour.

Toutefois, le C.P.L. a le droit de ne pas permettre la discussion sur une interpellation, lorsqu'un mémoire indiquant de façon précise les faits incriminés n'a pas été transmis au secrétariat provincial à une date fixée par le C.P.L. en fonction de la date de l'A.G.

### **II.2.10. Modifications du règlement intérieur provincial liégeois.**

Le règlement intérieur provincial liégeois ne peut être modifié qu'en A.G. Les propositions à cet égard doivent parvenir au secrétariat provincial à la date fixée par le C.P.L. en fonction de la date de l'A.G.

### **II.2.11. Décisions.**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, les bulletins blancs (abstention) et nuls étant déduit du nombre total des voix.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de questions de personnes, le vote est secret.

Lorsqu'une question mise au vote ne concerne que les championnats des équipes d'âge, ne sont admis au vote que les clubs qui alignent au moins une équipe d'âge dans le championnat en cours au moment de l'A.G. Si la question posée traite de la coordination entre les championnats de plusieurs catégories d'âge, ce nombre minimum est porté à deux.

### **II.2.12. Élections au C.P.L.**

Tout membre sortant est rééligible.

La présentation d'un candidat doit émaner de son club et parvenir au secrétariat provincial huit jours au moins avant la date de l'A.G.

Les membres du C.P.L. sont élus à la majorité absolue des suffrages. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette majorité. En cas de parité des voix, c'est le plus ancien titulaire au C.P.L. qui l'emporte ; s'il s'agit de nouveaux candidats, c'est le plus âgé qui l'emporte.

### **III. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PROVINCIALE LIÉGEOISE D'ARBITRAGE.**

#### **III.1. Fonctionnement.**

**III.1.1.** Administrativement et financièrement, la C.P.L.A. est placée sous la juridiction du C.P.L.  
Du point de vue technique d'arbitrage, la C.P.L.A. est placée sous la juridiction de la C.C.A.F., et doit respecter les règlements I.H.F.

**III.1.2.** La C.P.L.A. est composée de 7 membres. Parmi ceux-ci, une place est réservée d'office à un membre germanophone (ayant passé les examens en langue allemande et habitant les cantons de l'Est).

#### **III.1.3.**

- A. Les membres de la C.P.L.A. sont nommés par le C.P.L.
- B. Peuvent y être candidats des arbitres pratiquants ou non, ayant la qualification d'arbitre provincial, ligue ou national et ayant atteint l'âge de la majorité civile.
- C. Maximum deux membres de la C.P.L.A. peuvent être affiliés au même club.
- D. Les membres de la C.P.L.A. sont nommés pour un an. Leur mandat peut être reconduit chaque année.
- E. Chaque année, au plus tard dans le courant du mois de mars, à l'initiative de la C.P.L.A. ou du C.P.L., un appel aux candidatures est publié au JO de la LFH pour la saison suivante.

L'arbitre qui souhaite poser sa candidature comme membre de la C.P.L.A. pour la saison suivante envoie celle-ci au secrétaire provincial, avec copie au secrétaire de la C.P.L.A., pour le 30 avril au plus tard.

Les membres de la C.P.L.A. de la saison en cours sont automatiquement sortants et candidats à nomination sauf s'ils y renoncent par écrit pour la même date. Cette disposition sera rappelée en même temps que l'appel aux candidats.

Le C.P.L. nomme les membres de la C.P.L.A. pour l'année à venir en principe à sa réunion du mois de juin.

**III.1.4.** Si, en cours de saison, l'effectif de la C.P.L.A. est réduit à 4 membres ou moins, la C.P.L.A. fait appel à des candidatures qui seront proposées à la plus proche réunion du C.P.L.

**III.1.5.** A sa première séance qui suit l'A.G., la C.P.L.A. élit en son sein : son Président, son Secrétaire et son Trésorier.

**III.1.6.** La C.P.L.A. se réunit au moins une fois par mois pendant la saison sportive ; elle peut se réunir exceptionnellement plus à la demande du Président ou de trois de ses membres.

Les dates prévues pour ces réunions doivent être communiquées à l'avance au C.P.L. afin que celui-ci puisse y déléguer un observateur.

Les membres qui ne peuvent pas assister à une réunion sont tenus d'en avertir le Secrétaire au moins 48 h. à l'avance.

Tout membre absent à 3 séances consécutives sans raison ou justification plausible sera considéré comme démissionnaire.

**III.1.7.** L'ordre du jour des séances est communiqué en leur début par le Secrétaire.

Le Président a la police des séances et dirige les débats. En cas d'absence, il est remplacé par le doyen d'âge.

Le secrétaire est chargé de faire respecter les règlements URBH - LFH - Pv.Lg.

**III.1.8.** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Si la demande en est faite, ou si le vote a lieu sur une question de personne, il est procédé au vote secret.

Les décisions sont valables si au moins la moitié des membres effectivement nommés est présente au moment où elles sont prises.

En cas d'urgence, le bureau (Président + Secrétaire + Trésorier) peut prendre une décision. Celle-ci devra être ratifiée à la séance suivante de la C.P.L.A.

**III.1.9.** Un membre ne peut siéger lorsque la C.P.L.A. examine une affaire dans laquelle son club est directement concerné.

Un membre du C.P.L. peut assister avec voix consultative aux séances de la C.P.L.A. Il a le droit de donner son avis après en avoir reçu l'autorisation du Président de séance.

### **III.1.10.**

- a) Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire et mentionnant le courrier traité, les décisions prises et toute communication importante.
- b) Ce procès-verbal est envoyé au secrétaire provincial au moins 3 jours ouvrables avant la réunion suivante du C.P.L. Si des remarques du C.P.L paraissent nécessaires, contact est pris avec le secrétaire de la C.P.L.A.
- c) Ce procès-verbal doit être approuvé ou amendé par les membres de la C.P.L.A. lors de la réunion suivante ; cet approbation ou amendement est consigné au procès-verbal de cette dernière. Le procès-verbal ainsi approuvé est envoyé à l'éditeur du JO de la LFH pour publication.
- d) Les désignations d'arbitres figurent sur une annexe au procès-verbal de la réunion où elles sont décidées et envoyées immédiatement au secrétariat de la LFH pour parution sur le site de l'U.R.B.H.
- e) Pour toute question ayant fait l'objet d'un vote, le résultat de ce vote doit apparaître au procès-verbal.

**III.1.11.** La C.P.L.A. a son siège dans le chef-lieu de la Province.

Une dérogation à cette règle peut être consentie par le C.P.L.

## **III.2. Attribution.**

### **III.2.1. Désignations régulières.**

Désigner les arbitres pour diriger les rencontres de championnat provincial des catégories et divisions suivantes : Promotion - Provinciale - Minimes.

Désigner les arbitres-jeunes pour des rencontres Poussins et Préminimes à domicile.

**III.2.2.** Prospecter la province en vue du recrutement de nouveaux arbitres, en particulier d'anciens joueurs qui voudraient se tourner vers l'arbitrage.

**III.2.3.** Procéder à la formation théorique et pratique, à l'observation et au perfectionnement des arbitres jeunes et provinciaux et leur délivrer leur qualification conformément aux articles III.3.1 et III.3.2 ci-dessous.

Présenter à la C.C.A.F. la candidature d'arbitres provinciaux en vue de leur promotion vers la qualification d'arbitre Ligue.

**III.2.4.** En s'inspirant de l'article III.2.5, prendre vis-à-vis des arbitres placés sous sa juridiction toutes mesures disciplinaires en raison de manquements relatifs à : la désignation pour arbitrage ; le respect des instructions données par la C.P.L.A. ; la participation aux cours, recyclage, assemblées où ils sont convoqués par la C.P.L.A.

### **III.2.5. Mesures disciplinaires.**

- A. Absence de dé-convocation en temps utile pour un arbitrage :
- = première fois : un week-end de suspension de fonction arbitrale.
  - = deuxième fois : 2 week-ends de suspension de fonction arbitrale.
  - = troisième fois : 6 week-ends de suspension de fonction arbitrale.
  - = quatrième fois : radiation du corps arbitral.

N.B.: Ces sanctions sont notifiées par courrier direct ou par communication immédiate en séance à l'intéressé; elles sont aussi consignées dans le rapport de la C.P.L.A. qui sera publié au JO de la LFH.

En outre, à partir de la troisième infraction, copie de la notification de la sanction sera envoyée aussi au secrétaire du club d'appartenance.

- B. Absence justifiée à un recyclage :
- = Obligation de participer au deuxième recyclage.

- C. Absence non justifiée à un recyclage :
- = première fois : convocation à la C.P.L.A.
  - = deuxième fois : radiation du corps arbitral.

N.B. : La C.P.L.A. est autorisée en plus à prévoir des amendes financières pour certaines infractions. Mais ces amendes seront à appliquer à l'arbitre concerné et en aucun cas au club d'appartenance.

**III.2.6.** Par application des articles 133.A.5 URBH et 133.f LFH ainsi que des préliminaires au règlement LFH, les manquements relatifs au comportement d'un arbitre sont soumis : à la C.S.P. ou à la C.S.F., selon le niveau (national - ligue - provincial) de la compétition au cours de laquelle se sont produits les faits litigieux.

## **III.3. Qualification des arbitres.**

### **III.3.1. Critères pour obtenir la qualification d'arbitre-jeune.**

Participé à une session à l'arbitrage avant une rencontre avec le formateur agréé par la C.P.L.A.

N'exercer qu'en présence du formateur.

### **III.3.2. Critères pour obtenir la qualification d'arbitre provincial.**

Avoir participé à une session de formation à l'arbitrage.

Avoir satisfait à une épreuve théorique.

Participer aux recyclages organisés par la C.P.L.A.

L'âge minimum requis pour être arbitre provincial est de 16 ans accomplis.

### **III.4. L'observateur (ou visionneur) d'arbitres.**

**III.4.1.** L'observateur contrôle les arbitres du match ; après la rencontre il a avec eux un entretien constructif au terme duquel il rédige un « rapport de visionnement d'arbitres » qu'il envoie au secrétaire de la C.P.L.A.

**III.4.2.** Lorsqu'il est installé à la table officielle, l'observateur doit, pour éviter les protestations d'après-coup, signaler aux arbitres tous incidents ou toutes fautes de leur part (qui ne concernent pas leurs décisions sur le terrain). Pour cette intervention, il fait interrompre le temps de jeu suivant la même procédure que pour la demande d'un temps mort d'équipe.

#### **IV. JOURNAL OFFICIEL DE LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL.**

Le journal officiel de la Ligue Francophone de Handball (JO de la LFH), reprend toutes les informations et décisions au sein de l'URBH, de la LFH et des instances provinciales tels que :

- Modifications importantes des calendriers telles que « forfait d'une équipe », « changement du statut d'une équipe ».
- Formations et recyclages
- Amendes éventuelles
- Procès-verbaux des réunions des Comités et Commissions
- Les annonces des clubs

Le Journal Officiel est publié sur le site internet de la LFH et envoyé, gratuitement et par courriel, aux secrétaires des clubs, aux membres de commissions, aux arbitres, à la presse ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande.

## **V. LES COMPÉTITIONS PROVINCIALES LIÉGEOISES.**

### **V.1. Délégué au terrain – Adaptation provinciale de l'article 551 LFH.**

Pour les matches des Maxi-Puces, Poussins, Préminimes et Minimes le délégué au terrain (qui doit être âgé de 18 ans au moins et être affilié au club visité – cf. article 551 LFH) peut aussi officier comme chronométrateur ; dans ce cas, il sera inscrit sur la feuille de match à ces deux fonctions.

### **V.2. Arbitres.**

**V.2.A.** Précision sur l'article 362 LFH : Cet article s'applique pour tous les matches, y compris les matches de jeunes. Pour ceux-ci, la décision de présenter, ou non, un joueur comme arbitre est laissée à l'appréciation du club concerné.

Si le club visiteur renonce à sa priorité de choix, le club visité est obligé de fournir un arbitre.

**V.2.B.** Précision sur les articles 522 LFH et VI.3.D : Lorsqu'il n'y a pas d'arbitre officiellement désigné, les délégués des clubs en présence sont priés d'insister auprès de l'arbitre occasionnel (surtout si c'est un jeune) pour qu'il effectue correctement la vérification de l'affiliation au moyen d'un document avec photo attestant, sans équivoque, de l'identité des joueurs/officiels inscrits sur la feuille de match.

**V.2.C.** Arbitre occasionnel non affilié : Un arbitre occasionnel, qualifié ou non, doit toujours au minimum être affilié à une des deux ligues (LFH ou VHV – cf. article 342.B URBH).

S'il apparaît au contrôle de la feuille de match que l'arbitre occasionnel indiqué n'est pas affilié, une amende annuellement fixée par le C.P.L. sera infligée au club visité responsable en dernière analyse de la présentation d'un arbitre (cf. article 362.C LFH). Cette sanction est infligée par le C.F.M.

Si le club visité estime avoir été lésé par le club visiteur, il lui est loisible de contester cette décision devant la C.S.F.

**V.2.D.** L'absence d'inscription de l'arbitre sur la feuille de match est sanctionnée par une amende, annuellement fixée par le C.P.L., infligée au club visité responsable en dernière analyse de la présentation d'un arbitre (cf. article 362.C LFH).

La non-inscription de l'arbitre sur la feuille de match n'est autorisée qu'en catégorie Maxi-Puces et Poussins, si le match a été dirigé par l'entraîneur/les entraîneurs.

**V.2.E.** Les arbitres qui ne peuvent assumer une désignation doivent se dé-convoquer dans les meilleurs délais auprès de la C.P.L.A. suivant la procédure habituelle et, en cas d'urgence ou de force majeure, auprès de l'observateur prévu.

Si un observateur se déplace mais que les arbitres à visionner sont absents, l'observateur a droit à la moitié de l'indemnité de visionnement et aux frais de déplacement habituel. Ces frais sont mis à charge du budget de la C.P.L.A. sauf s'il est démontré que la responsabilité de cette situation n'incombe ni aux arbitres ni à la C.P.L.A.

### **V.3. Feuille de match – rappel et application de l'article 521 LFH.**

Le club visité doit rédiger une feuille de match pour tout match régulièrement programmé. Un match reste régulièrement programmé à la date prévue aussi longtemps que la C.Pr.Ch. n'a pas donné son accord pour sa remise.

Si un match toujours programmé ne se joue pas en raison de la défaillance d'une équipe, il ne faut pas établir de feuille de match. L'officiel d'équipe qui constate la défaillance d'une équipe doit en informer le secrétaire de la C.Pr.Ch. par mail.

Pour l'application des sanctions prévues aux articles 521 B.2 LFH, 615 LFH, 623 LFH et 625 LFH, ainsi qu'aux articles VI.4, VI.8, VII.6, VII.7, VII.8 du R.Pv.Lg., la décision est prise directement par le Contrôleur des feuilles de match.

La suspension découlant de l'application de l'article 625.C LFH reste de la compétence de la C.S.F.

En cas de désaccord, le club peut faire appel de cette décision devant la C.S.F. en respectant la procédure prévue aux articles 811 LFH et suivants. Cet appel doit être introduit endéans les 45 jours qui suivent la date du match en cause mais au plus tard endéans les 8 jours qui suivent la date de la dernière journée du championnat concerné.

Pour les compétitions de niveau Provincial, en cas de défaillance de la feuille de match numérique, un scan bien lisible de l'original de la feuille de match doit être envoyé par courriel au contrôleur des feuilles de match (C.F.M.) et au secrétariat de la LFH endéans les 2 jours suivant la rencontre.

### **V.4. supprimé**

## **V.5. Calendriers – cf. article 613 LFH.**

- A. Les calendriers sont établis et gérés par la C.Pr.Ch. via logiciel de gestion bigcaptain. Ils sont définitifs et officiels dès leur parution sur le site de l'U.R.B.H. Toute modification aux calendriers publiés (décalage, remise ou inversion) souhaitée par un club doit respecter la procédure administrative définie par l'article V.6. Un montant fixé annuellement par le C.P.L. sera porté en compte par le trésorier provincial. Toute demande de remise devra être accompagnée d'un justificatif du motif de remise.
- B. Le début des matches de catégories d'âge est fixé – Adaptation de l'article 613.B LFH.
- Les matches ont lieu le samedi entre 9 et 19 heures et le dimanche entre 9 et 18 heures.
  - Conformément à l'article 613.F.2 LFH, les deux clubs en présence peuvent convenir entre eux d'un autre moment dans le week-end (décalage) ou d'un jour en semaine (remise), en respectant les procédures prévues à l'article V.6.
  - Si, dès le début et pour toute la durée du championnat, un club annonce, pour ses matches à domicile, une heure différente de celle prévue à l'article V.5.B.a, les clubs visiteurs sont considérés comme donnant tacitement leur accord s'ils n'ont pas fait connaître leur opposition, au moins un mois à l'avance (pour le 15.08, pour les matches ayant lieu le 15.09), par courriel adressée au club visité et à la C.Pr.Ch. Dès réception de ce courriel, le club visité doit soit fixer l'heure du match contesté dans les limites du V.5.B.a), soit prendre arrangement avec le club visiteur. Dans les deux cas, la nouvelle heure doit être communiquée au club visiteur et à la C.Pr.Ch., au moins 15 jours à l'avance. Si un club visité annonce l'heure de ses matches à domicile après le 31.07., il est tenu de la fixer dans les limites prévues à l'article V.5.B.a.

## **V.6. Modifications au calendrier officiel initial.**

### **V.6.1. Décalage d'un match à l'intérieur du même week-end.**

Le club visité est maître du choix du jour (samedi ou dimanche) et de l'heure (dans les limites réglementaires) de ses matches à domicile. Il faut néanmoins qu'il avertisse son adversaire et la C.Pr.Ch. en temps utile.

#### **Procédure normale :**

Le secrétaire du club visité communique le changement par mail au club adverse et à la C.Pr.Ch.

Ce courriel doit leur parvenir au moins 15 jours avant la date du match.

Si ce délai ne peut pas être respecté, le décalage devient soumis à l'accord préalable de l'adversaire et de la C.Pr.Ch. et dans ce cas, il faut suivre la procédure prévue pour une remise de match.

#### **Procédure à long terme :**

Lorsqu'un même décalage s'applique à tous les matches à domicile restant à jouer, il doit être communiqué directement aux adversaires visés par les matches des 3 week-ends qui suivent sa notification à la C.Pr.Ch. Pour les matches ultérieurs, la notification par mail provenant du logiciel bigcaptain suffit.

Il en va de même pour communiquer les jours et heures des matches à domicile lorsque ceux-ci ne sont pas connus au moment de la publication des calendriers et sont notifiés ultérieurement à la C.Pr.Ch.

#### **Décalage après une remise :**

Lorsqu'un match a fait l'objet d'une remise obtenue par accord entre les deux clubs adverses pour une nouvelle date et une nouvelle heure, il ne peut plus faire l'objet d'un décalage sans obtenir l'accord écrit des deux adversaires.

### **V.6.2. Remise d'un match.**

Il s'agit du déplacement du match, soit vers un autre week-end soit pour un jour en semaine.

Le club demandeur est celui qui est à l'origine de la modification du calendrier, à qui sont réclamés les frais.

Ce n'est pas nécessairement le club visité.

Une inversion représente la remise de 2 matches.

Toute demande de remise devra être accompagnée d'un justificatif du motif de remise.

Le club demandeur doit obtenir l'accord préalable de son adversaire et de la C.Pr.Ch.

Le club recevant une demande de modification de match par courriel est tenu d'y répondre dans les huit jours. Le défaut de réponse sera interprété comme accord tacite.

#### **Procédure normale :**

Le secrétaire du club demandeur envoie un mail au club adverse et à la C.Pr.Ch. avec sa proposition de changement. Le courriel qui inclut l'accord du club adverse doit parvenir à la C.Pr.Ch. au moins 15 jours avant la date du match.

#### **Remise pour cas de force majeure ou pour un motif prévu aux règlements comme entraînant automatiquement une remise :**

Dans ce cas, seul l'accord de la C.Pr.Ch. est requis. En cas d'accord, celui-ci fixe une nouvelle date. Les deux secrétaires des clubs visés peuvent, avec l'envoi du mail de demande de remise, proposer une nouvelle date.

### **V.6.3. Changement de salle de sport.**

Le club visité est maître du choix de sa salle de sport.  
Son adversaire et la C.Pr.Ch. doivent être prévenus en temps utile.

#### **Procédure normale :**

- 1) **Pour un seul match :** le secrétaire du club visité communique le changement par mail au club adverse et à la C.Pr.Ch. Ce courriel doit leur parvenir au moins 8 jours avant la date du match dont il est question. Si ce délai ne peut pas être respecté, le changement doit obtenir l'accord préalable de l'adversaire et de la C.Pr.Ch. (accord sollicité par téléphone et confirmé ensuite par écrit).
- 2) **Pour une période prolongée :**
  - pour le 1<sup>er</sup> match concerné, cf. 1)
  - pour les 3 week-ends qui suivent la notification officielle du changement à la C.Pr.Ch., le secrétaire du club visité doit avertir directement ses adversaires. Au-delà de ce délai, la notification par mail provenant du logiciel bigcaptain suffit.

### **V.6.4. Déclaration de forfait.**

- 1) **pour un seul match :** le secrétaire du club qui déclare forfait communique sa décision par mail au club adverse et à la C.Pr.Ch. Ce courriel doit leur parvenir au moins 8 jours avant la date du match. Si ce délai ne peut pas être respecté, le club qui déclare forfait doit se conformer aux instructions de l'article V.6.6. « Procédure d'urgence ».
- 2) **forfait général :**
  - pour le 1<sup>er</sup> match concerné : cf. 1)
  - pour les 3 week-ends qui suivent la notification officielle du forfait général à la C.Pr.Ch., le secrétaire du club doit avertir directement ses adversaires ; pour les matches ultérieurs, la publication au Journal Officiel suffit. Le club qui déclare forfait pour toute la saison doit, au profit de la trésorerie provincial, une amende fixée annuellement par le C.P.L.

### **V.6.5. Remise à date ultérieure.**

Celle-ci est acceptée lorsqu'au moment où est prise la décision de remise, les clubs en présence n'ont pas encore eu le temps de convenir de la nouvelle date. Le club demandeur doit obtenir l'accord préalable de son adversaire et de la C.Pr.Ch. Le secrétaire du club demandeur envoie un mail au club adverse et à la C.Pr.Ch. Le courriel qui inclut l'accord du club adverse doit parvenir à la C.Pr.Ch. au moins 15 jours avant la date du match. A l'initiative du club demandeur, les deux clubs doivent trouver une nouvelle date le plus rapidement possible. Pour autant qu'il reste assez de temps entre la remise et la fin du championnat, la nouvelle date doit être choisie de façon à ce que la C.Pr.Ch. soit averti au moins 15 jours à l'avance. Si le match n'a pas pu être joué au plus tard pour la dernière journée du championnat régulier, il est déclaré perdu par forfait par le club demandeur.

### **V.6.6. Procédure d'urgence.**

La procédure d'urgence est d'application pour tout changement qui doit être signalé ou décidé dans un délai inférieur à 8 jours mais qui doit toujours être confirmé par écrit.

Pour l'écrit, seule compte la date de réception du mail par les destinataires.

Le secrétaire du club demandeur doit avertir son adversaire, la C.Pr.Ch. et les arbitres concernés.

Compte tenu du changement à court terme, il ne suffit pas d'avertir par courriel ; une notification téléphonique est également obligatoire.

S'il n'a pas la certitude que les arbitres ont pu être avertis en temps utile, le club visité reste tenu de les accueillir au moment et à l'endroit initialement prévus. Si, faute d'information parvenue en temps utile, le club adverse ou les arbitres ont eu des frais, ceux-ci sont à charge du club demandeur.

Les arbitres doivent se conformer aux instructions de l'article V.13.3., pour que leur indemnité soit payée par la LFH.

### **V.6.7. Remise impossible.**

Lorsqu'un événement motivant une remise de match survient dans un délai trop court avant le match pour permettre à la C.Pr.Ch. de prendre la décision de remise, il y a lieu de suivre la procédure suivante :

- le secrétaire du club demandeur avertit son adversaire par courtoisie dans la mesure du possible ;

- le match reste programmé au calendrier, il ne faut pas établir de feuille de match. L'officiel d'équipe qui constate la défaillance d'une équipe doit en informer le secrétaire de la C.Pr.Ch. par mail ;
- l'équipe défaillante est déclaré perdant le match par forfait ;
- le secrétaire du club défaillant introduit alors une réclamation auprès de la C.S.F. devant lequel il expose le cas de force majeure auquel il a été soumis ;
- la C.S.F. peut dès lors à ce moment décider de faire rejouer ce match.

#### **V.6.8. Remarques pratiques.**

Avant d'entreprendre une procédure officielle écrite, il est conseillé au secrétaire du club demandeur de prendre contact et accord téléphonique avec son adversaire afin de gagner du temps.

Dans tous les cas, une communication téléphonique doit être confirmée par écrit le plus rapidement possible afin de se conformer à la procédure normale.

#### **V.6.9. Intempéries.**

Les intempéries sont variables en importance et conséquences d'un jour à l'autre voire d'un moment à l'autre, d'une région à l'autre, donc finalement d'un match à l'autre.

Pour pouvoir décider d'une remise générale pour un week-end donné, il faut pouvoir prendre cette décision la veille du week-end où elle s'applique.

Une remise générale n'est donc décidée que très exceptionnellement.

Dans la mesure du possible, il sera décidé de la remise pour « cas de force majeure » à la fois sur demande du club gêné par les intempéries, qui est le plus souvent le club visiteur mais peut-être aussi le club visité.

Au moment où il constate son incapacité à se rendre au match, le secrétaire du club demandeur doit prévenir par courriel le Secrétaire de la C.Pr.Ch. et avertir l'adversaire, les arbitres et l'éventuel observateur.

Compte tenu du changement à court terme, il ne suffit pas d'avertir par courriel ; une notification téléphonique est également obligatoire.

#### **V.6.10. Cas de force majeure – Adaptation de l'article 614.F paragraphe 2 LFH.**

Exclusivement pour les compétitions provinciales, l'indisponibilité d'une salle de sport sera considérée comme constituant un cas de force majeure si le club apporte la preuve irréfutable qu'il n'a été mis au courant de cette indisponibilité que moins de 15 jours avant la date du match.

#### **V.6.11. Remise d'un match à cause de la convocation de joueur(s) en sélection – Application de l'article 716 LFH.**

Une remise de match, demandée et accordée en raison de la convocation de joueur(s) en sélection (Provinciale, LFH ou URBH), ne sera exempte de frais que si cette demande est introduite dans le délai réglementaire (au moins 15 jours avant la date du match).

#### **V.6.12. Courrier non-conforme**

Tout courrier/courriel parvenant à la C.Pr.Ch. non conforme aux prescrits réglementaires sera considéré comme nul et non avenu et renvoyé à l'expéditeur dont le club se verra infliger une amende annuellement fixée par la C.P.L.

#### **V.6.13. Communication des jour-heure des rencontres à domicile avant le début des championnats**

Normalement cette information est publiée dans le calendrier. Si elle n'y figure pas, la communication se fait conformément aux prescrits de l'article V.6.1. et doit parvenir à la C.Pr.Ch. pour le 15 août au plus tard.

Une communication plus tardive est sanctionnée par une amende annuellement fixée par le C.P.L.

#### **V.7. Matches amicaux et tournois – Application de l'article 72 LFH.**

Pour les organisations de la compétence du C.P.L., le courriel est à envoyer au moins 15 jours à l'avance au secrétaire de la C.Pr.Ch., qui en cas d'accord en avertit le club demandeur.

Si le club demandeur souhaite que soient désignés des arbitres officiels, il doit le préciser en sus de sa demande d'autorisation. Faute d'il est considéré que les arbitres sont fournis par les participants.

#### **V.8. Joueurs sélectionnés.**

Un joueur convoqué pour une activité quelconque en sélection provinciale et qui, soit ne souhaite pas participer aux sélections, soit est occasionnellement empêché de participer à l'activité prévue, est tenu de le faire connaître par écrit au coordinateur sportif.

S'il ne le fait pas, il sera sanctionné par la C.S.F., sur demande du C.P.L. et/ou du coordinateur sportif, par une suspension d'une journée de championnat. En cas de récidive, cette sanction sera de 2 journées de championnat.

## **V.9. Perte des points pour infraction.**

Lorsqu'un article du règlement prévoit, en cas d'infraction, qu'un club perd le match, ce club perd par le score de 0-10, sauf en championnat « Préminimes » : ce club perd par le score de 0-8.

## **V.10. Classement dans les compétitions provinciales.**

Ce classement est établi conformément à l'article 641.A LFH.

## **V.11. Compétition exceptionnelle.**

Pour une compétition qui répond aux conditions suivantes :

- organisée sous l'autorité du C.P.L. avec ou sans la collaboration d'un club,
- rassemble des équipes qui, en championnat, évoluent au niveau provincial,
- se déroule sur un terrain neutre.

L'équipe qui, en vertu du règlement spécifique à cette compétition, doit normalement y participer et qui y renonce moins de 15 jours calendaires avant la date prévue pour ladite compétition est passible d'une amende fixée annuellement par le C.P.L.

N.B. : si une telle compétition rassemble plus que deux équipes et se déroule sur le terrain du club auquel appartient une des équipes, le terrain reste considéré comme neutre.

## **V.12. Port d'un maillot d'une autre couleur.**

En cas de confusion possible de couleurs entre visiteurs et visités, il y a application intégrale de l'article 533 LFH. De même si les deux équipes se présentent avec une même couleur non officiellement annoncée. Mais si une seule se présente avec une couleur non officielle, c'est elle qui doit changer.

## **V.13. Les frais d'arbitrage en compétitions provinciales.**

**V.13.1.** Dans les divisions et catégories où un arbitrage officiel est organisé : les frais d'arbitrage sont à charge des clubs via une caisse de compensation conformément au règlement LFH.

**V.13.2.** Dans les divisions et catégories où un arbitrage officiel n'est pas régulièrement organisé : si la C.P.L.A. désigne un arbitre à la demande d'un des clubs en présence, les frais d'arbitrage sont facturés au club demandeur.

### **V.13.3. Match déprogrammé – Dédommagement de l'arbitre.**

A. Si un arbitre se présente pour diriger un match qui n'est plus programmé à ce moment-là (jour-heure) suite à un décalage, une remise ou la déclaration de forfait, il a droit à un dédommagement qui s'élève à la moitié de l'indemnité d'arbitrage + les frais de déplacement, sauf s'il est reconnu responsable de la situation (p. ex. défaut ou erreur de consultation des informations reçues).

N.B. : le responsable de la situation est désigné par concertation entre la C.P.L.A. et la C.Pr.Ch. sur base du déroulement des événements.

B. Si une instance provinciale (C.Pr.Ch. – C.P.L.A. – ...) est responsable de la situation, le dédommagement est à charge de la Trésorerie provinciale qui le payera directement à la LFH.  
Si la C.P.L.A. est responsable de la situation, ce paiement est mis en compte sur son budget.

C. Si un club est responsable de la situation (non-respect de ses obligations), les frais d'arbitrage lui seront facturés par la LFH.

### **V.13.4. Match non joué – Dédommagement de l'arbitre.**

A. Si un match toujours programmé ne se joue pas en raison de la défaillance d'une équipe, les frais d'arbitrage sont facturés au club dont l'équipe est défaillante.

B. Si le club de l'équipe défaillante ne s'acquitte pas de sa dette envers la LFH, l'article 112 F L.F.H sera d'application.

N.B. : Pour l'application des articles V.13.3 et V.13.4; ce qui vaut pour « l'arbitre » vaut aussi pour « l'observateur d'arbitre ».

## **V.14. Trésorerie provinciale.**

### **V.14.1. les factures provinciales.**

Pour chaque année civile, chaque club reçoit 2 factures sur lesquelles sont portés les frais courants et la participation aux frais de gestion provinciale dont question à l'article V.14.2.

La première facture est envoyée **début juillet avec une échéance de 30 jours date de facture.**

La deuxième facture est envoyée **début janvier avec une échéance de 30 jours date de facture.**

N.B. : Quand une facture « doit être payée à échéance ... », ceci signifie qu'à l'échéance de 30 jours le montant dû doit être arrivé sur le compte du C.P.L.

#### **V.14.2. Participation des clubs aux frais de gestion provinciale.**

**V.14.2.1.** Chaque club de la province de Liège participe aux frais de gestion provinciale par un montant fixé annuellement par le C.P.L., en principe à sa réunion de décembre pour l'année à venir.

**V.14.2.2.** Le montant de cette « Participation des clubs aux frais de gestion provinciale » est établi en fonction des prévisions budgétaires pour l'année à venir; le cas échéant, il peut être nul.

**V.14.2.3.** La « Participation des clubs aux frais de gestion provinciale » est ajoutée aux frais courants sur chacune des deux factures saisonnières.

#### **V.14.3. échéance – retard de paiement.**

**V.14.3.1.** Sauf spécification occasionnelle différente, l'échéance est de 30 jours date de facture.

**V.14.3.2.** Si une somme due n'est pas arrivée sur le compte du C.P.L. à l'échéance fixée, une amende de 10 % de cette somme est appliquée au club défaillant.

En outre, ce club est mis en demeure, soit par publication au JO de la LFH, soit par lettre recommandée de la Trésorerie provinciale, d'acquitter sa dette (somme tardive + amende).

**V.14.3.3.** Si la somme due n'est pas arrivée sur le compte du C.P.L. maximum 8 jours après la date de publication ou d'envoi de la lettre recommandée, sur demande de la Trésorerie provinciale au C.F.M. et au S.G. de la LFH, l'article 112.F LFH sera appliqué : toutes les rencontres officielles de toutes divisions et/ou catégories d'âge de ce club sont déclarées perdues par forfait : perte des points + amende.

Cette sanction est suspendue sur demande de la Trésorerie provinciale à partir du week-end qui suit la date à laquelle le paiement en retard est enregistré par la Trésorerie provinciale.

**V.14.4.** Le présent article s'applique à tout club d'une autre province à partir du moment où il inscrit une équipe en championnat liégeois.

## VI. LES COMPÉTITIONS DES CATÉGORIES D'ÂGES.

### VI.1. Durée des matchs.

#### VI.1.A. Championnat provincial.

Maxi-Puces :	4 x 10' + pause (10'+2'pause+10'+10'pause+10'+2'pause+10')
Poussins :	4 x 10' + pause (10'+2'pause+10'+10'pause+10'+2'pause+10')
Préminimes :	4 x 12' + pause (12'+2'pause+12'+5'pause+12'+2'pause+12')
Minimes :	2 x 25' + 10' pause.

#### VI.1.B. Finales LFH et URBH

Se référer aux instructions diffusées par la LFH.

### VI.2. Règles d'âge.

#### VI.2.A. Catégories de joueurs.

Les joueurs sont répartis dans les catégories suivantes :

Les catégories d'âge de saison en saison		au 1 <sup>er</sup> janvier précédant la saison en cours	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Juniors	G22	moins que 21 ans	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
			2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
			2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Cadets	G18	moins que 17 ans	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
			2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Minimes	G16	moins que 15 ans	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
			2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Préminimes	G14	moins que 13 ans	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Poussins	G12	moins que 11 ans	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Juniors	F22	moins que 21 ans	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
			2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Cadettes	F19	moins que 18 ans	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
			2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
			2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Maxi-Puces	U10	moins que 9 ans	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Mini-Puces	U8	moins que 7 ans	2015	2016	2017	2018	2019	2019	2020
			2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022

Un joueur qui a 17 ans durant l'année civile en cours peut participer aux rencontres des Seniors Hommes.  
Une joueuse qui a 16 ans durant l'année civile en cours peut participer aux rencontres des Seniors Dames.

#### Pour la saison 2024-2025 :

Seniores Dames LFH : joueuse qui a 15 ans accompli le jour de la rencontre concernée.

Un joueur peut être aligné dans une catégorie supérieure à celle où son âge le destine.

Pour les compétitions des jeunes, il n'y a pas de limite d'âge inférieure (officielle !!!).

Lorsqu'une équipe est composée en dérogation avec la règle d'âge en application d'un article du présent chapitre et que cet article prévoit que cette équipe ne participe pas au classement officiel, elle est dénommée « équipe R ».

**VI.2.B.** Lorsqu'une compétition autre que le championnat est organisée pour une catégorie d'âge donnée, les règles d'alignement des joueurs au sein de cette catégorie sont les mêmes que celles qui sont d'application pendant le championnat de la même saison que la compétition concernée.

### **VI.3. Validité de l'affiliation.**

#### **VI.3.A. Pour la catégorie « Poussins ».**

Pour 3 matches maximum, dans le courant de la saison sportive, le joueur qui n'est pas encore affilié ou dont l'affiliation n'est pas encore régulière ne sera pas sanctionné.

#### **VI.3.B. Pour les catégories « Préminimes » et « Minimes ».**

Pour les matches joués jusqu'au 30 septembre inclus, le joueur qui n'est pas encore affilié ou dont l'affiliation n'est pas encore régulière ne sera pas sanctionné.

**VI.3.C.** Dans les cas prévus aux articles VI.3.A-B il y a lieu d'encoder le joueur sur la feuille de match numérique, via « Team Lineup » et « create new person ». En cas de défaillance de la feuille de match numérique il y a lieu d'inscrire, sur la feuille de match, en lieu et place du numéro de licence : N.A. (= Non Affilié) + date de naissance.

#### **VI.3.D. Vérification de l'affiliation (cf. article 522 LFH)**

La présentation d'un document avec photo attestant, sans équivoque, de l'identité du joueur/officiel doit être exigée par les arbitres à tous les matches officiels. Avant qu'il ne lui soit permis d'être aligné, tout joueur/ officiel arrivé en retard doit présenter un document attestant de son identité au secrétaire de table. Les arbitres contrôleront les documents présentés dès qu'il leur sera possible. La participation à une rencontre n'est pas permise à tout joueur/officiel qui ne peut pas présenter un document attestant de son identité.

**Exception :** Ce contrôle ne doit pas être effectué pour les moins de 12 ans.

#### **VI.3.E. Participation à des matches remis ou à rejouer – Adaptation de l'article 622 LFH.**

Par dérogation à l'article 622 LFH, la qualification d'un joueur qui est prise en considération est celle qui existe à la date réelle où le match se joue, que ce soit la date initiale du calendrier ou une date de remise de ce match.

Exception : Conformément à l'article 622 LFH, un joueur suspendu à la date initiale du calendrier reste suspendu pour la nouvelle date.

### **VI.4. Mobilité des joueurs.**

**VI.4.1.** Au cours du même week-end ou de la même semaine, une équipe d'âge peut recevoir en renfort maximum 4 joueurs qui ont déjà été alignés une première fois dans une catégorie inférieure. Un même joueur ne peut être aligné que deux fois maximum.

**VI.4.2.** Le joueur en infraction au présent article est sanctionné comme joueur non qualifié. La sanction s'applique à l'équipe de la catégorie la plus haute où il a été aligné.

**VI.4.3.** Tout joueur aligné en championnat des catégories d'âge peut aussi, au cours du même week-end ou de la même semaine, et indépendamment des matches joués en catégories d'âge, être aligné en catégorie « Seniors » à condition de respecter pour cette dernière le règlement URBH, LFH-ou Pv.Lg.

**VI.4.4.** Les filles alignées en championnat féminin peuvent aussi, au cours du même week-end ou de la même semaine, être alignées en championnat masculin sans limitation de nombre.

### **VI.5. Alignement de filles en championnat masculin.**

**VI.5.1.** Dans les championnats G-POUSSINS, G-PREMINIMES et G-MINIMES des filles peuvent être alignées avec des garçons dans la catégorie qui correspond à leur date de naissance.

**VI.5.2.** Il est permis d'inscrire en championnat masculin une équipe composée : soit exclusivement de filles, soit d'au moins 7 filles avec des garçons à condition que cette équipe soit inscrite aussi dans le championnat féminin correspondant si ce dernier existe.

**VI.5.3.** Par dérogation avec l'article VI.5.1, lorsqu'elle est alignée en équipe et championnat masculin, une fille  
« MINIME 1° année » peut être alignée en « G-PREMINIMES »,  
« PREMINIME 1° année » peut être alignée en « G-POUSSINS »  
« POUSSIN 1° année » peut être alignée en « U10 MAXI-PUCES ».

Pour la facilité, cette fille est nommée « Préminime 3° année », « Poussin 3° année » ou « Maxi-Puce 3° année ».

Cette fille reste qualifiée pour la catégorie d'âge féminine à laquelle elle appartient.

**VI.5.4.** Une fille alignée dans le championnat de garçons conformément au présent article représente un « joueur » à part entière pour l'application du règlement provincial relatif aux championnats des jeunes.

## **VI.6. Clubs alignant deux équipes ou plus dans une même catégorie.**

**VI.6.1.** Au plus tard 7 jours avant la 1<sup>o</sup> journée du championnat concerné, le club communique à la C.Pr.Ch. son choix : soit aligner une équipe « 1 » et une équipe « 2 » ; soit aligner une équipe « 1 » et une équipe « R ». L'absence de cette communication est interprétée comme le choix d'une équipe « 1 » et d'une équipe « 2 ».

**VI.6.2.** Le choix défini au VI.6.1 vaut pour toute la durée du championnat, que celui-ci soit structuré en un ou plusieurs tours.

### **VI.6.3. S'il fait le choix d'une équipe « 1 » et d'une équipe « 2 » (« club 1 » et « club 2 ») :**

**VI.6.3.1.** Le joueur aligné pour la 1<sup>o</sup> fois en « club 1 » ou en « club 2 » devient titulaire de celle-ci.

**VI.6.3.2.** Un joueur titulaire de « club 1 » ne peut pas être aligné en « club 2 » et inversement. Toutefois, le club peut introduire devant le bureau du C.P.L. via la C.Pr.Ch. une demande motivée de dérogation exceptionnelle pour faire passer, définitivement, un joueur d'une équipe à l'autre.

**VI.6.3.3.** Le joueur aligné en contradiction avec l'article VI.6.3.2 est sanctionné comme joueur non qualifié (amende + perte des points avec le score du forfait). La perte des points est appliquée à l'équipe dans laquelle l'infraction a été commise.

### **VI.6.4. S'il fait le choix d'une équipe « 1 » et d'une équipe « R » (« club 1 » et « club/R »).**

**VI.6.4.1.** L'équipe « club/R » participe au championnat à part entière, mais ses matches ne sont pris en compte que pour un classement officieux et non pour le classement officiel qui, seul, donne accès à la finale supérieure.

**VI.6.4.2.** Le club compose librement l'équipe « 1 » et l'équipe « R » d'une journée de championnat à l'autre.

**VI.6.4.3.** Au cours d'un même week-end ou de la même semaine, maximum 4 joueurs peuvent être alignés en « club 1 » et en « club/R ».

**VI.6.5.** Lorsque le championnat est organisé en deux tours successifs : s'il est prévu que les équipes sont réparties entre les poules du 2<sup>o</sup> tour en fonction de leur place dans le classement officiel du 1<sup>o</sup> tour, l'éventuelle équipe « R » est placée en fin de ce classement officiel.

**VI.6.6.** Si des joueurs plus jeunes sont appelés en renfort conformément à l'article VI.4, ils peuvent renforcer l'une ou l'autre équipe à condition qu'ils participent aussi à un championnat dans leur catégorie propre.

Si, en application de l'article VI.6.3, le club aligne les équipes « club 1 » et « club 2 », le maximum de 4 joueurs de renfort visé à l'article VI.4.1 s'applique à chaque équipe séparément.

Si, en application de l'article VI.6.3, le club aligne les équipes « club 1 » et « club/R », le maximum de 4 joueurs de renfort visé à l'article VI.4.1 s'applique pour les deux équipes ensemble.

**VI.6.7.** Si une des deux équipes est championne provinciale de sa catégorie et est appelée à participer à la finale LFH, elle doit être composée des mêmes joueurs qu'en championnat provincial.

Si ensuite cette même équipe est championne LFH de sa catégorie, elle peut être composée librement dans les limites du règlement LFH pour disputer la finale URBH

## **VI.7. Dérogation à la règle d'âge.**

**VI.7.A.1.** Une dérogation peut être demandée pour maximum 2 joueurs « Cadets 1<sup>o</sup> année » pour être alignés en « Minimes ». Cette dérogation ne peut pas être demandée pour des joueuses « Cadettes 1<sup>o</sup> année » pour être alignés en « G-Minimes ».

**VI.7.A.2.** Une dérogation peut être demandée pour maximum 2 joueurs « Minimes 1<sup>o</sup> année » pour être alignés en « Préminimes ».

**VI.7.A.3.** Une dérogation peut être demandée pour maximum 4 joueurs « Préminimes 1<sup>o</sup> année » pour être alignés en « Poussins » à raison de maximum 2 joueurs par journée de championnat.

**VI.7.A.4.** Une dérogation peut être demandée pour maximum 4 joueurs « Poussins 1<sup>o</sup> année » pour être alignés en « Maxi-Puces » à raison de maximum 2 joueurs par journée de championnat.

#### **VI.7.B. Procédure.**

Le club demandeur envoie sa demande de dérogation par mail au secrétaire de la C.Pr.Ch. En cas d'accord, celui-ci informe le C.F.M. de cette dérogation. La dérogation est acquise dès réception de cet accord.

#### **VI.7.C. Limite.**

La présente dérogation à la règle d'âge peut être demandée au plus tard le 30 novembre de la saison en cours.

#### **VI.7.D. Équipe « en dérogation » et le classement.**

**VI.7.D.1.** A partir du moment où un joueur reçoit la dérogation installée par le présent article, l'équipe où il est autorisé à s'aligner est dite « en dérogation ».

**VI.7.D.2.** Si pour la catégorie dans laquelle l'équipe « en dérogation » joue, un classement est établi, l'équipe « en dérogation » ne participe plus au « classement officiel » du championnat où elle évolue.

**VI.7.D.3.** Pour le championnat où évolue une équipe « en dérogation », il est établi deux classements :

- Le « classement complet » où sont repris tous les matches joués par toutes les équipes,
- Le « classement officiel » où ne sont pas repris les matches joués avec l'équipe « en dérogation ».

**VI.7.D.4.** Si le championnat est organisé en deux tours avec une seule poule au tour 1 (= championnat à 4-6-8-10 équipes) à l'issue du tour 1 est établi le « classement officiel » prescrit par l'article VI.7.E.3; ensuite, en vue de la répartition des équipes entre les poules du tour 2, l'équipe « en dérogation » est placée en fin de ce classement.

S'il y a plusieurs équipes « en dérogation », elles sont placées à la fin du « classement officiel » dans l'ordre qu'elles occupent dans le « classement complet ».

**VI.7.D.5.** Si le championnat est organisé en deux tours avec plusieurs poules au tour 1 (= championnat à plus que 16) la poule où évolue l'équipe « en dérogation » fait l'objet du « classement officiel » prescrit par l'article VI.7.E.3; ensuite, les équipes de ce « classement officiel » sont intégrées au « reclassement général » du tour 1; enfin, en vue de la répartition des équipes entre les poules du tour 2, l'équipe « en dérogation » est ajoutée à la fin de ce « reclassement général ».

S'il y a plusieurs équipes « en dérogation » au sein d'une même poule du tour 1 ces équipes sont ajoutées en fin du « reclassement général » du tour 1 dans l'ordre qu'elles occupaient dans le « classement complet » de cette poule. S'il y a plusieurs équipes « en dérogation » réparties entre plusieurs poules du tour 1, elles sont placées à la fin du « reclassement général » des équipes « officielles » du tour 1. Pour déterminer leur ordre de classement, il est procédé entre elle à un « reclassement général » sur base des mêmes règles que pour les équipes « officielles ».

#### **VI.8. Match remis sans autorisation.**

Ceci vaut exclusivement pour les championnats de Maxi-Puces, Poussins, Prémimines et Minimes, masculin ou féminin.

Lorsque deux clubs ont décidé d'un commun accord la remise d'un match sans avoir l'autorisation de la C.Pr.Ch.:

- a) Une amende fixée annuellement par le C.P.L. est appliquée aux deux clubs.
- b) Le match est remis par la C.Pr.Ch. en principe à la première date libre avant la fin du calendrier ou, si la C.Pr.Ch. en a connaissance, à une date à laquelle le club visité dispose sûrement de sa salle.
- c) Au cas où, au moment de l'infraction, il ne reste plus de week-end libre avant la fin du championnat, la C.Pr.Ch. invitera les clubs concernés à convenir entre eux d'un jour en semaine.
- d) Si le match n'est pas joué au plus tard au dernier week-end du championnat, la perte des points est attribuée aux deux clubs.

Si un des deux clubs estime avoir été lésé par son adversaire, il lui est loisible d'interjeter appel de la décision de la C.Pr.Ch. devant le C.P.L. conformément à l'article VIII.1.3. point 2.

Ce dernier peut décider : soit d'appliquer l'amende au seul club jugé responsable tout en maintenant l'application des points b – d ci-dessus ; soit de déclarer en sus ce club perdant par le score du forfait.

#### **VI.9. Règles d'alignement d'une équipe combinée.**

**VI.9.1.** Pour l'application du présent article, « équipe combinée » s'entend au sens du règlement 631.F.2. LFH, à savoir « équipe composée de joueurs affiliés à des clubs différents ».

**VI.9.2.** Le présent article sera d'application pour toutes les catégories d'âge.

**VI.9.3.** Lorsqu'un club aligne deux équipes ou plus dans une catégorie d'âge dans laquelle il souhaite inscrire une « équipe combinée », toutes les équipes de ce club dans cette catégorie d'âge seront considérées comme une « équipe combinée ».

Pour l'application de l'article VI.6, le choix du statut des équipes est déterminé conformément l'article VI.6.4. (« club 1 » et « club/R »).

**VI.9.4.** On entend par « joueur prêté » un joueur affilié à un club et qui est aligné en renfort au sein de l'équipe d'un autre club. Le club auquel ce joueur est affilié, est nommé « club d'appartenance ». Le club au sein duquel ce joueur va jouer en renfort, est nommé « club emprunteur ».

**VI.9.5. Formalités :**

1. Le secrétaire du club emprunteur envoie la liste nominative des joueurs prêtés par mail au club d'appartenance.
2. Le secrétaire du club d'appartenance transmet ce mail avec son accord à la C.Pr.Ch.
3. Le secrétaire de la C.Pr.Ch. y inscrit la date de validité et transmet le mail au C.F.M., au club emprunteur et au club d'appartenance.

**VI.9.6. Limite.**

La liste des joueurs prêtés doit être définitivement clôturée au plus tard pour le 31 octobre. Un joueur prêté le reste jusqu'à la fin de la saison en cours.

**VI.9.7.** Un club ne peut devenir emprunteur qu'à la condition qu'au 31 octobre, il compte parmi ses affiliés propres, pour la catégorie d'âge envisagée, au moins trois joueurs. Le nombre de clubs d'appartenance d'où sont issus les joueurs prêtés n'est pas limité. Le nombre des joueurs prêtés n'est pas limité.

**VI.9.8.** Un joueur ne peut être prêté que pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

**VI.9.9.** Un joueur prêté reste qualifié pour toute autre compétition au sein de son club d'appartenance.

**VI.9.10.** Application de l'article VI.4: Au cours de la même semaine ou du même week-end, un joueur peut être aligné pour un match au sein du club emprunteur et un seul match au sein de son club d'appartenance (dans une autre catégorie).

**VI.10. Arbitrage lors des organisations provinciales.**

Lorsque le C.P.L. organise, soit directement, soit avec la collaboration d'un club, une activité sportive de jeunes (autre que les compétitions officielles), les matches sont dirigés par des arbitres de la province désignés par la C.P.L.A.

Compte tenu de la promotion sportive que représentent ces activités et par collaboration en faveur de cette promotion, les arbitres reçoivent seulement l'indemnisation de leurs frais réels de déplacement calculés sur base des kilomètres parcourus. Mais ils ne reçoivent pas d'indemnité d'arbitrage.

**VI.11. Admission des équipes provenant des autres provinces**

Toute équipe de tous clubs des provinces du Brabant, Hainaut, Namur et Luxembourg sera acceptée quel que soit le nombre d'équipes inscrites dans la catégorie d'âge concernée pour autant que son inscription parvienne à la C.Pr.Ch. avant le 31 mai. Après la réalisation du calendrier, elle pourra être acceptée comme toute autre équipe s'il reste une place libre dans le calendrier.

Pour la finale LFH des jeunes, le C.P.L. présentera comme sa représentante l'équipe classée première à l'issue du championnat, quelle que soit sa province d'origine. Si cette dernière y renonce, elle sera remplacée par l'équipe classée 2ème conformément à l'article 655 LFH.

**VI.12. Inscription d'une équipe seulement au 2° tour du championnat.**

**VI.12.1.** L'inscription d'une équipe seulement à partir du 2° tour du championnat est soumise aux deux conditions fixées par la C.Pr.Ch. :

- L'inscription doit parvenir à la C.Pr.Ch. au plus tard 4 semaines avant le début prévu du 2° tour
- Il doit rester un nombre suffisant de week-ends disponibles entre le début prévu du 2° tour et la « date ultime de remise de match ».

**VI.12.2.** Pour son intégration au calendrier du 2° tour, cette nouvelle équipe est considérée comme dernière au classement du 1° tour.

**VI.12.3.** Si le club n'avait pas d'équipe inscrite dans le 1° tour, cette nouvelle équipe fonctionne dans le 2° tour comme dans tout championnat.

**VI.12.4.** Si le club avait une équipe inscrite dès le 1° tour, cette nouvelle équipe a automatiquement le statut d'équipe « R » tel que défini à l'article VI.6.4.

**VI.12.5.** Si le club avait 2 équipes inscrites dès le 1° tour (soit « club 1 » et « club 2 » ou « club 1 » et « club/R »), cette nouvelle équipe (« club 3 ») a automatiquement le statut d'équipe « R » tel que défini à l'article VI.6.4.

Au cours du même week-end ou de la même semaine, un maximum de 4 joueurs plus jeunes peut être appelé en renfort de « club 3 » et un maximum de 4 autres en renfort des deux autres équipes, conformément à l'article VI.4.1.

### **VI.13. Absence de diplôme d'entraîneur.**

En application de l'article 23 LFH,

- l'absence de diplôme d'entraîneur dans le chef d'un coach d'une équipe de jeunes (Maxi-Puces, Poussins, Préminimes, Minimes) est sanctionnée par une amende annuellement fixée par le C.P.L., à partir de la 10<sup>o</sup> infraction. Pour les clubs alignant deux équipes ou plus dans une même catégorie, l'absence de diplôme d'entraîneur n'est sanctionnée que pour l'équipe « 1 ».
- l'absence de diplôme d'entraîneur dans le chef d'un coach d'une équipe de Promotion est sanctionnée par une amende annuellement fixée par le C.P.L., à partir de la 5<sup>o</sup> infraction. Pour les clubs alignant deux équipes ou plus en Promotion, l'absence de diplôme d'entraîneur n'est sanctionnée que pour l'équipe « 1 ».

## **VII. CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS.**

### **VII.1: Le championnat senior masculin comprend :**

- un championnat de PROMOTION, division supérieure composée de 12 équipes.
- un championnat de PROVINCIALE, division inférieure composée des équipes excédentaires.

### **VII.2. Diminution du nombre d'équipes.**

**VII.2.a.** Lorsque le nombre d'équipes inscrites en Provinciale est inférieur ou égal à 6, ces équipes sont intégrées dans la Promotion pour autant que la saison offre un nombre suffisant de week-ends disponibles. Ceci devient obligatoire lorsque le nombre d'équipes inscrites en Provinciale devient inférieur ou égal à 4. De cette façon, la Promotion devient la division la plus basse.

**VII.2.b.** Pour une saison ultérieure, le retour à deux divisions se fait dès que le nombre d'équipes en Promotion devient égal ou supérieur à 18 (obligatoirement) ou 16 (si le nombre de week-ends disponibles l'impose). La répartition des équipes entre les deux divisions se fait en fonction de l'ordre de classement de Promotion de la saison écoulée.

**VII.2.c.** Si un club aligne plusieurs équipes en Promotion lorsque cette dernière est la division la plus basse, lors du retour à deux divisions, ce club aura une équipe inscrite en Promotion et les autres inscrites en Provinciale.

### **VII.3. Augmentation du nombre d'équipes.**

Lorsque le nombre d'équipes inscrites en Provinciale devient trop élevé par rapport au nombre de week-ends disponibles, le championnat de Provinciale s'organise en deux séries parallèles et de même niveau. Les équipes sont réparties entre ces deux séries (Provinciale A et Provinciale B) par un tirage au sort éventuellement corrigé en fonction de critères géographiques.

### **VII.4. Inscription.**

Un club ne peut inscrire plus d'une équipe par division existante excepté dans la division la plus basse.

Toute nouvelle équipe est toujours inscrite dans la division la plus basse.

### **VII.5. Montée et descente.**

VII.5.a. de PROMOTION : le premier classé monte en division LFH et le dernier classé descend en Provinciale.

VII.5.b. de PROVINCIALE : le premier classé monte en Promotion.

VII.5.c. Si des places deviennent libres en Promotion, celle-ci est complétée par des montants supplémentaires de Provinciale ; s'il y a trop d'équipes qui se retrouvent en Promotion, la situation est rétablie par des descendants supplémentaires vers la Provinciale selon l'ordre de classement de la saison écoulée.

VII.5.d. Si, conformément à l'article VII.3 sont organisées deux divisions PROVINCIALE A et B, le premier classé de chaque série monte en Promotion et, à ce moment, les deux derniers classés de Promotion descendent en Provinciale. En outre, un test match est organisé entre les deuxièmes classés de Provinciale A et B en vue de déterminer d'éventuels montants supplémentaires. Participer au test match ou ne pas y renoncer au moins 8 jours avant la date prévue implique l'acceptation de la montée éventuelle.

### **VII.6. Club alignant plusieurs équipes « seniors ».**

**VII.6.1.** Les articles qui suivent concernent la situation actuelle où la Promotion est la division la plus basse. Le jour où seront organisées deux divisions, Promotion et Provinciale, cette dernière devient la plus basse ; dès lors, dans les articles qui suivent, « Promotion » devra être remplacé par « Provinciale ».

#### **VII.6.2. L'équipe « équipe R ».**

**VII.6.2.A.** Le club a la possibilité de désigner une équipe évoluant en Promotion comme « équipe R » ; ceci s'annonce au moment de l'inscription aux championnats.

L'absence de cette communication est interprétée comme le choix d'une équipe « non-R ».

**VII.6.2.B.** « L'équipe R » participe obligatoirement au championnat, mais n'accède pas à la montée vers une division supérieure.

**VII.6.2.C.** À partir du moment où au moins une « équipe R » évolue en Promotion, il est établi deux classements :

- Le classement « complet » basé sur tous les matches joués.
- Le classement « officiel » ne prenant pas en compte les matches où a participé une « équipe R ».

**VII.6.2.D.** Si le club désigne une équipe évoluant en Promotion comme « équipe R » après le début du championnat concerné, les résultats des matches déjà joués seront retirés du classement « officiel ».

**VII.6.3.** Pour un joueur donné, il n'y a aucune limitation du nombre de matches auxquels il peut participer au cours d'une même journée de championnat.

### **VII.7. Club alignant une équipe en Promotion et une équipe dans une division supérieure.**

**VII.7.1.** La mobilité des joueurs entre les deux équipes est réglée par l'article 623 LFH.

**VII.7.2.** Si l'équipe de Promotion est une « équipe R », tous les joueurs alignés en Promotion peuvent être alignés aussi en Division supérieure au cours d'une même journée de championnat comme d'une journée à l'autre.

### **VII.8. Club alignant une équipe en Promotion et une équipe dans plusieurs divisions supérieures.**

**VII.8.1.** La mobilité des joueurs entre les différentes équipes est réglée par l'article 623 LFH.

**VII.8.2.** Si l'équipe de Promotion est une « équipe R », tous les joueurs alignés en Promotion peuvent être alignés aussi dans les Divisions supérieures au cours d'une même journée de championnat comme d'une journée à l'autre.

### **VII.9. Club alignant deux équipes en Promotion**

**VII.9.1.** Au moment de l'inscription en championnat, le club a le choix entre 2 solutions :

- soit il inscrit deux équipes « indépendantes » : « club 1 » et « club 2 »
- soit il inscrit une équipe « première » et une équipe « de réserve » : « club 1 » et « club/R »

L'absence de cette communication est interprétée comme le choix de deux équipes « indépendantes ».

#### **VII.9.2. Si le club a choisi « club 1 » et « club 2 » :**

**VII.9.2.A.** Est réputé titulaire de « club 1 » ou « club 2 » le joueur ayant joué son 1<sup>o</sup> match de championnat au sein de cette équipe.

**VII.9.2.B.** Le joueur titulaire de « club 1 » ne peut pas être aligné en « club 2 » et inversement.

**VII.9.2.C.** Le club peut demander une dérogation exceptionnelle motivée pour faire passer un joueur d'une équipe à l'autre. Cette dérogation doit être acceptée par le bureau du C.P.L. et notifiée par écrit au club demandeur avant de pouvoir être appliquée. Cette dérogation ne peut plus être accordée lorsque le club concerné n'a plus que maximum 4 matches de championnat à disputer.

**VII.9.2.D.** Le joueur aligné en contradiction avec le présent article est sanctionné comme « joueur non qualifié » (perte des points + amende).

**VII.9.2.E.** Si « club 1 » (ou « club 2 ») doit disputer un match de classement, un test-match ou un tour final donnant accès à la montée vers la division supérieure, elle doit être composée des mêmes joueurs qu'en championnat.

#### **VII.9.3. Si le club a choisi « club 1 » et « club/R » :**

**VII.9.3.A.** L'équipe « R » participe obligatoirement au championnat. Si elle déclare « forfait général », le club est sanctionné conformément à l'article 615 LFH. Si elle a déclaré forfait pour 3 matches consécutifs ou 5 matches non consécutifs, l'équipe « 1 » est déclarée « forfait général ».

N.B. Consécutif s'entend dans l'ordre chronologique réel où les matches ont eu lieu.

**VII.9.3.B.** Tous les joueurs alignés en « club/R » peuvent aussi être alignés en « club 1 » au cours de la même journée de championnat comme d'une journée à l'autre.

### **VII.10. Club alignant 3, 4 ou plus d'équipes en Promotion.**

**VII.10.1.** Au moment de l'inscription aux championnats, le club a le choix entre deux solutions :

- soit il inscrit toutes ces équipes « indépendantes » : « club 1 » + « club 2 » + « club 3 » etc.
- soit il inscrit une de ces équipes comme équipe « R ».

L'absence de cette communication est interprétée comme le choix de toutes ces équipes « indépendantes ».

#### **VII.10.2. Si le club a choisi d'inscrire toutes ses équipes « indépendantes » :**

**VII.10.2.A.** Est réputé titulaire d'une équipe le joueur qui a joué son 1<sup>o</sup> match de championnat au sein de cette équipe.

**VII.10.2.B.** Le joueur titulaire d'une équipe ne peut pas être aligné dans une autre équipe.

**VII.10.2.C.** Le club peut demander une dérogation exceptionnelle motivée pour faire passer un joueur d'une équipe à une autre. Cette dérogation doit être acceptée par le bureau du C.P.L. et notifiée par écrit au club demandeur avant de pouvoir être appliquée. Elle ne peut plus être accordée lorsque le club n'a plus que maximum 4 matches de championnat à disputer.

**VII.10.2.D.** Le joueur aligné en contradiction avec le présent article est sanctionné comme « joueur non qualifié » (perte des points + amende).

**VII.10.2.E.** Si une des équipes doit disputer un match de classement, un test match ou un tour final donnant accès à la montée en division supérieure, elle doit être composée des mêmes joueurs qu'en championnat.

**VII.10.3. Si le club a choisi d'inscrire une équipe « R » :**

**VII.10.3.A.** L'équipe « R » participe obligatoirement au championnat. Si elle déclare forfait général, le club est sanctionné conformément à l'article 615 LFH. Si elle a déclaré forfait pour 3 matches consécutifs ou 5 matches non consécutifs, l'équipe indépendante la moins bien classée à ce moment-là est déclarée forfait général.

N.B. Consécutif s'entend dans l'ordre chronologique réel où les matches ont eu lieu.

**VII.10.3.B.** Tous les joueurs alignés en « club/R » peuvent être alignés dans les autres équipes au cours de la même journée de championnat comme d'une journée à l'autre.

**VII.11. Admission des équipes provenant des autres provinces.**

Toute équipe de tous clubs des provinces du Brabant, Hainaut, Namur et Luxembourg pourra être acceptée en championnat senior masculin provincial pour autant que le C.P.L. aie donné son approbation avant le 31 mai.

Cette équipe a les mêmes droits en matière de montée et descente que toutes les équipes des clubs de la province de Liège.

## **VIII. LES COMMISSIONS DE JURIDICTION**

### **VIII.1. Compétences.**

**VIII.1.1. La Commission Sportive Francophone (C.S.F.) – cf. articles 133 LFH.**

**VIII.1.2. La Commission d'Appel Francophone (C.A.F.) – cf. articles 134 LFH.**

**VIII.1.3. Le Comité Provincial Liégeois (C.P.L.):**

- juge en première instance, sans appel, les litiges mettant en cause un membre du C.P.L.
- statue en degré d'appel sur les décisions prises par une commission provinciale (autre que les commissions de juridiction) – application de l'article 132.A.7 LFH.

### **VIII.2. Principes d'une saine justice.**

La base de tout jugement est le document officiel (rapport d'arbitre, feuille de rencontre, etc.) ainsi que l'avis éventuel de la C.P.L.A.

L'instruction doit toutefois être complète, ce qui implique : la réclamation de tout autre document susceptible d'éclairer la Commission ainsi que l'audition de tout personne dont le témoignage paraît utile ; l'information complète préalable des comparants ; la possibilité pour ceux-ci de présenter leur défense.

Les sanctions sont progressives en fonction de la gravité des faits, des récidives éventuelles et de tout élément susceptible de diminuer ou aggraver les responsabilités.

Une jurisprudence est établie au moyen d'un fichier des clubs, dirigeants et joueurs, et d'un relevé jurisprudentiel, tenu à jour, des sanctions appliquées.

Vivement souhaitée, la prévention des litiges exige :

- que le barème des amendes, annuellement revu par le C.P.L. (en tenant compte des suggestions de la C.S.F. et de la C.A.F.), soit porté à la connaissance des clubs via le JO de la LFH.
- qu'un barème des sanctions soit établi et tenu à jour par la commission en coordination avec le barème similaire des niveaux ligue et national; et que ce barème soit, après accord du C.P.L., porté à la connaissance des clubs via le JO de la LFH.
- la publication des sanctions prises, à l'exclusion de tout commentaire officiel.
- une étude permanente des règlements URBH, LFH et Pv.Lg. à soumettre au C.P.L.

### **VIII.3. Procédures.**

**VIII.3.1.** Tout rapport d'arbitre concernant une activité provinciale doit être adressé au Secrétaire Général de la LFH. Ce rapport d'arbitre doit être expédié (cachet de la poste faisant foi) au plus tard 5 jours ouvrables après la date des faits auxquels il se rapporte ou par courriel à l'adresse [secretariat@handball.be](mailto:secretariat@handball.be).

Copie de ce rapport est envoyée au secrétaire de la C.P.L.A. pour permettre à celle-ci de surveiller adéquatement l'activité des arbitres placés sous son autorité.

**VIII.3.2.** Toute réclamation concernant une activité provinciale doit être adressée par envoi recommandé au Secrétaire Général de la LFH.

**VIII.3.3.** L'appel d'une décision prise par une commission provinciale (autre que les commissions de juridiction) doit être adressé par envoi recommandé au secrétaire du C.P.L.

**VIII.3.4.** Les délais fixés pour introduire réclamation, appel et pourvoi en cassation sont ceux indiqués aux articles 821, 831 et 84 du règlement URBH et LFH.

### **VIII.3.5. Procédure d'urgence.**

Cf. article 821bis LFH.

### **VIII.3.6. Procédure d'arrangement amiable.**

Cf. règlement LFH.

## **IX COMMISSIONS PROVINCIALES – RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

**IX.1.** La correspondance qui a trait aux activités spécifiques de la Commission est gérée par le secrétaire de celle-ci. En cas de changement de secrétaire, le secrétaire sortant est tenu de transmettre au nouveau secrétaire tous ses documents, si le nouveau secrétaire n'est pas encore connu, ces documents sont confiés temporairement au secrétaire du C.P.L.

**IX.2.** Toute autre correspondance que celle visée à l'article IX.1 doit faire l'objet d'une copie adressée pour information au C.P.L.

**IX.3.** Si une commission souhaite émettre des remarques à propos d'une autre commission ou solliciter l'avis de quiconque sur des questions d'ordre général, même en relation avec sa mission, elle doit le faire par l'intermédiaire du C.P.L.

**IX.4.** Le compte-rendu ou procès-verbal de réunion de chaque commission doit être adressé :

- au secrétaire du C.P.L.
- à l'éditeur responsable du JO de la LFH.
- éventuellement aux membres de cette commission.

**IX.5.** La note de frais d'un membre de commission doit être rentrée mensuellement et parvenir à la trésorerie provinciale pour le 10 du mois qui suit, faute de quoi les frais ne seront pas remboursés. Les notes de frais sont payées dans le mois qui suit leur réception.

**IX.6.** Renouvellement des mandats dans les commissions provinciales

**IX.6.1.** Chaque année, dans le courant du mois de mars, le C.P.L. publie au JO de la LFH un appel aux candidatures pour les diverses commissions.

**IX.6.2.** En même temps est publiée la liste des membres de la commission nommés pour la saison en cours, qui sont automatiquement sortants et candidats à nomination sauf s'ils y renoncent par écrit pour le 30 avril au plus tard. Est également publié le nombre d'éventuels mandats restés vacants.

**IX.6.3.** Tout affilié à un club de la Province de Liège qui souhaite poser sa candidature comme membre d'une commission envoie celle-ci au secrétaire provincial, avec copie au secrétaire de la commission intéressée, pour le 30 avril au plus tard.

**IX.6.4.** Le C.P.L. nomme les membres de chaque commission à sa réunion du mois de juin. Ces nominations prennent cours immédiatement et ces mandats s'achèvent à la réunion du C.P.L. du mois de juin de l'année suivante.

**Si les circonstances l'exigent, le C.P.L. peut exceptionnellement procéder à des (re)nominations à une autre date.**

## **X. ORGANISATION DU MINI-HANDBALL EN PROVINCE DE LIÈGE.**

**X.1.** La Commission Provinciale de Mini-handball :

**X.1.1.** Est composée de maximum 2 membres nommés par le C.P.L.

Les membres de la C.Pr.Mi. sont nommés pour un an et leur mandat peut être renouvelé chaque année.

En son sein, la C.Pr.Mi. désigne un secrétaire qui sera le correspondant officiel responsable.

**X.1.2.** Est responsable vis-à-vis du C.P.L et/ou de la LFH de l'organisation du mini-handball en Province de Liège.

**X.1.3.** Étudie et cherche à résoudre tous les problèmes administratifs, réglementaires ou autres posés par cette organisation.

**X.1.4.** Définit le timing et la procédure d'inscription sans contrainte financière des clubs intéressés : inscription de principe en début ou en cours de saison ; inscription définitive pour chaque organisation.

**X.1.5.** Établit le calendrier des rencontres de Mini-Handball en fonction des équipes inscrites.

**X.1.6.** Adresse toutes informations utiles aux clubs intéressés.

**X.1.7.** Informe régulièrement le C.P.L. du suivi de ses travaux, collabore avec le C.P.L. pour informer l'ensemble des clubs, entre autres via le JO de la LFH.

**X.1.8.** Organise toute réunion utile des clubs intéressés pour la mise au point des détails d'activité.

**X.2.** Les règles de jeu du Mini-Handball sont celles édictées dans le « Guide de la catégorie Mini-Handball » délivré par la LFH.

**X.3.** Le Mini-Handball s'adresse à des joueurs ayant moins de 9 ans au 1 janvier précédant la saison sportive au cours de laquelle ont lieu les activités.

Le Mini-Handball regroupe deux catégories : Les Maxi-Puces (U10) qui ont moins de 9 ans au 1 janvier précédant la saison et les Mini-Puces (U8) et qui ont moins de 7 ans au 1 janvier précédant la saison.

**X.4.** Tout joueur aligné dans une rencontre de Mini-Handball doit être régulièrement affilié à un club suivant les modalités définies par l'article 241.A LFH.

En catégorie Maxi-Puces (U10) : Pour 2 matches maximum, dans le courant de la saison sportive, le joueur qui n'est pas encore affilié ou dont l'affiliation n'est pas encore régulière ne sera pas sanctionné.

En catégorie Mini-Puces (U8) : Pour 1 tournoi maximum, dans le courant de la saison sportive, le joueur qui n'est pas encore affilié ou dont l'affiliation n'est pas encore régulière ne sera pas sanctionné.

**X.5.** Tout club désireux d'engager une équipe dans une rencontre de Mini-Handball doit s'inscrire auprès de la C.Pr.Mi. suivant les modalités définies par celle-ci.

**X.6.** Toute rencontre de Mini-Handball, en dehors de ceux prévus par la C.Pr.Ch. ou de la C.Pr.Mi., doit, conformément à l'article 72 LFH recevoir l'autorisation de la C.Pr.Ch.

**X.7.** Les rencontres Maxi-Puces (U10) se déroulent sous forme d'un championnat régulier à concurrence de 2 matchs par mois organisé par la Commission Provinciale des Championnats (C.Pr.Ch.) suivant les modalités définies par les articles V et VI du R.Pv.Lg.

**X.8.** Les rencontres Mini-Puces (U8) sont organisées sous forme de tournois à concurrence d'un tournoi par mois. La Commission Provinciale de Mini-Handball (C.Pr.Mi.) établit le calendrier des rencontres ainsi que les plans des tournois qui sont organisés par les clubs d'octobre à mai.

Il ne sera pas rédigé de feuille de match, mais bien une « feuille de rencontre de Mini-Handball » délivré par la LFH, qui reprend la liste des joueurs qui ont participé au tournoi. Cette « feuille de rencontre » sera envoyée au secrétariat de la LFH endéans les 2 jours suivant la rencontre. Un scan bien lisible de cette « feuille de rencontre » doit être envoyé par courriel au secrétaire de la C.Pr.Mi.